

Yahweh, Dieu de Canaan, et la terre des hommes

HYACINTHE-M. DION, O.P.

LA TERRE NE SERA PAS vendue avec perte de tout droit, car la terre m'appartient et vous n'êtes pour moi que des étrangers et des hôtes. » Tel est l'énoncé central du chapitre consacré dans la Loi de Sainteté à la législation sur le jubilé.¹ Cette phrase nous découvre la clé d'un ensemble assez vaste de vues religieuses touchant la structure et l'usage de la propriété foncière en Israël;² elle nous permet d'emblée d'en distinguer les deux facteurs essentiels : d'une part, un certain idéal d'égalité dans la possession du sol, et d'autre part l'autorité au nom de laquelle Yahweh impose cet idéal, son titre d'unique propriétaire véritable de la terre de Canaan.

La loi du jubilé procède visiblement de l'effort d'un législateur tardif³ visant à rétablir dans les faits ce caractère démocratique de la propriété des terres qu'Israël avait connu aux jours de son installation en Canaan, mais qui s'était rapidement évanoui au temps de la monarchie.⁴ Divers indices tels que sa haute antiquité en Israël et sa base strictement familiale⁵ nous donnent à penser que cet ancien égalitarisme s'enracine profondément dans le passé semi-nomade des Hébreux.⁶ Le système envisagé comportait un partage du terrain par tirage au sort, partage renouvelé périodiquement au moins pour certaines catégories de sols.⁷ Il comportait aussi la possession par chaque famille d'un patrimoine inaliénable, sa *nah'lah*, et c'est précisément à cette dernière que s'intéresse avant tout le législateur du jubilé. Il ne

1. Lév. 25: 23.

2. G. von Rad, « Verheissenes Land und Jahwes Land im Hexateuch » (1943), article reproduit dans les *Gesammelte Studien* de l'auteur (Munich, 1958), pp. 87-100. L'importance de ce cercle d'idées a aussi été perçue par R. North, *Sociology of the Biblical Jubilee* (Rome: Analecta Biblica, 1954), et par H. Wildberger, « Israel und sein Land, » *Evangelische Theologie*, 16 (1956), 404-22.

3. Durant l'exil ou peu après, cf. R. de Vaux, *Les Institutions de l'Ancien Testament*, t. I (Paris: Editions du Cerf, 1958), pp. 269s.

4. Cf. de Vaux, *Les Institutions de l'Ancien Testament*, t. I, pp. 113s.

5. Sur ceci et tout ce qui suit immédiatement, voir les faits présentés par de Vaux, *ibid.*, pp. 251-56.

6. B. Borecký, *Survivals of Some Tribal Ideas in Classical Greek* (Prague, 1965), a pensé retrouver à l'arrière-plan de la conscience hellénique des traces d'un passé tribal égalitaire analogue. Mais la chose est beaucoup mieux établie pour l'aube de la civilisation mésopotamienne, surtout depuis le grand article de Th. Jacobsen, « Primitive Democracy in Ancient Mesopotamia, » *Journal of Near Eastern Studies*, 2 (1943), 159-72. En Israël, les traces les plus significatives de ce passé égalitaire, en dehors des faits rappelés dans le présent travail, consistent dans l'important rôle politique du « peuple du pays » et des « anciens ». Cf. sur ce sujet l'excellent article de J. L. McKenzie, « The Elders in the Old Testament », *Biblica*, 40 (1959), 522-50.

7. Cf. A. Alt, « Micha 2, 1-5. ΓΗΞ ΑΝΑΔΑΞΜΟΞ in Juda », 1955, repris dans les *Kleine Schriften* de l'auteur, III (Munich, 1959), pp. 373-89.

s'agit donc pas proprement d'une sorte de communisme, mais plutôt d'un régime de propriété protégée et systématiquement restaurée.⁸

Si grand que soit l'intérêt de cet idéal de justice sociale, c'est pourtant au motif allégué par le législateur que nous nous attacherons dans cet article. Comme il arrive souvent, surtout dans les codes les plus évolués du Pentateuque, l'auteur a eu souci d'indiquer le pourquoi de ses exigences⁹ : mais l'explication qu'il en donne, au lieu d'être prise de la grandeur même du bien à réaliser, veut plutôt montrer à quel titre Yahweh se permet d'intervenir ainsi dans la manière dont chacun dispose de sa propriété ; or la raison invoquée, c'est que la terre (lisez : la terre de *Canaan*) lui appartient à lui seul : les Israélites n'étant que des hôtes hébergés par Yahweh, doivent naturellement se soumettre à ses dispositions, plutôt que de régner en maîtres sur les lots qu'il leur a distribués au sort.¹⁰

Nous nous trouvons en pleine mentalité antique ! Un peu comme le pays de Moab appartient à Kamos¹¹, le pays de *Canaan* appartient à Yahweh. Les habitants de ce pays sont pour lui des *gērîm*, non sans analogie avec les Phéniciens que se déclaraient *gērîm* de leurs propres dieux¹² en s'appelant Germelqart,¹³ Ger'āstart,¹⁴ Ger'ēsmûn,¹⁵ Gersakkûn¹⁶ ou Gersîd¹⁷ !

Le rapport entre la divinité et le sol présumé par la loi du jubilé devient plus évident si on compare cette loi à celle de l'année sabbatique,¹⁸ dont elle est à la fois une imitation et un aménagement¹⁹ : tant dans sa plus ancienne formulation qu'à son stade définitif, celle-ci apparaît comme une valeur sacrale aussi bien que sociale, liée à une vue "mystique" des relations

8. Après d'autres auteurs, R. North, *Sociology of the Biblical Jubilee*, écrivait justement : « Where communism decrees "None shall have property", Leviticus decrees "None shall lose property"; but both are against unhealthy latifundism » (p. 175).

9. Cf. B. Gemser, « The Importance of the Motive Clause in Old Testament Laws », en *Supplements to Vetus Testamentum*, I (Leiden: Brill, 1953), pp. 50-66.

10. Sur le tirage au sort dans l'Ancien Testament, cf. J. Lindblom, « Lot-casting in the Old Testament », *Vetus Testamentum*, 12 (1962), 164-78. Aux pp. 169s, l'auteur souligne l'aspect sacral de la répartition des terres effectuée de cette manière.

11. Stèle de Mēša', lignes 5s (neuvième siècle). Cf., par exemple, H. Donner et W. Röllig, *Kanaanäische und Aramäische Inschriften* (Wiesbaden, 1962-1964), N° 181. (Sigle employé dorénavant : *KAI*.)

12. Sur les « hôtes » des dieux dans les religions sémitiques, il suffit à notre propos de renvoyer à W. Robertson Smith, *Lectures on the Religion of the Semites*, 2e éd. (Edinburgh: Blackwood, 1894), pp. 75-81. On consultera aussi l'abondante littérature sur le droit d'asile, qui s'est développée en relation avec l'étude des « Psaumes d'accusés », surtout depuis H. Schmidt, *Das Gebet der Angeklagten im Alten Testament* (Munich, 1928). La plus importante contribution récente à ces recherches est celle de L. Delekat, qui publiait en 1964 *Katoche, Hierodulie und Adoptionsfreilassung*, ouvrage que devrait suivre incessamment un second volume, concernant plus immédiatement l'Ancien Testament. En Israël, les noms phéniciens que nous énumérons ci-dessous ont leur équivalent direct dans le nom de *Gēra'*, porté par trois personnages bibliques de haute époque, et apparaissant sur deux ostraca de Samarie (N°s 30; 36), de même que sur un fragment de potterie de Tell Beit-Mirsim. Dans sa *Vocalization of the Egyptian Syllabic Orthography* (Baltimore: Johns Hopkins, 1934), Albright opinait que ce nom de *Gēra'* pouvait être un hypocoristique de *Gērba'al*.

13. *KAI*, 36: 2s, 4; 65: 9; 68: 2; 90: 2; 96: 4.

14. *KAI*, 43: 2, 3, 5; 63: 2; 80: 2.

15. *KAI*, 68: 3.

16. *KAI*, 77: 2; 80: 2; 96: 8.

17. *KAI*, 49: 34.

18. Avant tout dans le Code de l'Alliance, Ex. 23: 10s.

19. Cf. de Vaux, *Les Institutions de l'Ancien Testament*, t. I, p. 270.

entre la terre et son dieu : ce n'est sans doute pas pour rien que le Code de l'Alliance précise que, « la septième année », le surplus laissé par les pauvres est destiné aux « bêtes des champs »²⁰; et quand on lit, dans les malédictions concluant la Loi de Sainteté, que « le pays acquittera ses sabbats lorsqu'il restera désolé, eux partis » (Lév. 27 : 43), on ne peut pas ne pas reconnaître dans cette jachère périodique une espèce de nécessité en soi, quelque chose qui doit être fait coûte que coûte pour Yahweh, même si aucun bien n'en résultera pour les hommes !

La date relativement tardive que nous assignons à Lév. 25 : 23 pourrait faire hésiter à y retrouver une pensée religieuse aussi primitive ; et pourtant, la croyance en Yahweh comme dieu et propriétaire de Canaan est un phénomène d'une ampleur considérable dans l'Ancien Testament, et les attestations que nous en avons s'étendent chronologiquement jusqu'à l'époque exilienne ou immédiatement post-exilienne où ce supplément de la Loi de Sainteté paraît avoir été rédigé. Certes, Lév. 25 : 23 est nettement plus évolué, mieux dégagé du paganisme ambiant, que nombre de textes analogues auxquels nous ferons appel ; mais cette conception d'Israël comme hôte de Yahweh en Canaan est encore bien éloignée de la vision complètement spiritualisée qui se traduira quelques deux cents ans plus tard chez le Chroniste par un énoncé comme celui-ci : « Nous ne sommes devant toi que des étrangers et des hôtes comme tous nos pères ; nos jours sur terre passent comme l'ombre et il n'est point d'espoir » (I Chron. 29 : 15). Dans ces paroles attribuées à David, il s'agit nettement de la terre entière comme demeure passagère de l'homme, dont la vie n'est rien en face de l'éternité divine ; et si les mêmes mots (*tôšābîm*, *gērîm*, 'èrès) sont employés, on est décidément dans un autre univers théologique.

En effet, avec Lév. 25 : 23, on est encore dans cet Israël ancien, qui a partagé dans une large mesure — dans toute la mesure conciliable avec son monothéisme pratique — cette mentalité de ses voisins, héritée de part et d'autre des plus lointaines origines de la culture sédentaire et agricole, et selon laquelle chaque divinité avait des rapports particuliers avec tel ou tel pays, telle ou telle cité. De même que Mēša^c parle de son pays comme de la terre de Kamoš²¹, de même plusieurs passages des Psaumes et surtout des prophètes, y compris Ezéchiel, voisin chronologiquement de la loi du jubilé, parlent de Canaan comme étant la « terre de Yahweh », qu'il faut se garder de « profaner » !²² Et c'est probablement encore de la seule terre de Canaan qu'il faut entendre le titre donné à Yahweh, 'a^dôn kal-hā'ārès, en Jos. 3 : 11,

20. Ex. 23 : 11. Henri Cazelles, *Etudes sur le Code de l'Alliance* (Paris: Vrin 1946), pp. 91s, écrit à ce sujet : « Dans les idées sémitiques, ce n'est pas le pharaon qui est propriétaire de la terre, c'est la divinité, et elle fait abandon de sa redevance aux indigents de son peuple et aux bêtes du sol. . . . Le reste . . . sera pour la bête des champs, la hayyat haššādeh, c.-à-d. ce qui vit du sol, et paraît en sortir. Le serpent en fait partie (arabe : *hayyatûn*, cf. Gen., III, 1), mais il n'est pas le seul. C'est toute cette vie animale qui semble émerger du sol et que fait vivre la divinité, maîtresse du sol et de la vie. » Cf. aussi, parmi les auteurs récents, Wildberger, « Israel und sein Land, » p. 412; H.-J. Kraus, *Worship in Israel* (Oxford: Clarendon Press, 1966), pp. 71s.

21. Cf. ci-haut, note 11.

22. Ps. 85 : 2; Os. 9 : 3; Jér. 16 : 18; Ez. 36 : 5, 38 : 16.

13 et au Ps. 114 : 7²⁸ — de même peut-être qu'en Ex. 19 : 5, si l'on admet avec Kraus ou avec Wildberger que ces morceaux reflètent une fête anciennement célébrée à Gilgal, point de départ de la conquête du pays de Canaan.²⁴

De même que le mont *Sôpôn* est « la montagne de la *nht* de Baal » dans la littérature de Ras-Shamra,²⁵ de même Canaan est donné pour la *nah^olah* de Yahweh par plusieurs textes de l'Ancien Testament, dont le plus ancien, datant peut-être du dixième siècle, se lit en Ex. 15 : 17,²⁶ et dont les plus récents sont de Jérémie et de ses éditeurs²⁷ ! De même que Baal, toujours selon les mythes ugaritiques, a son « lieu de repos » (*nht*),²⁸ de même Yahweh a sa *m^enûhah*.²⁹ Yahweh a sa « propriété » (*^ohuzzâh*) (Jos. 22 : 19) aux contours bien délimités : c'est la Palestine cisjordanne, seule partie de la Palestine actuelle que distribuera aux tribus d'Israël l'auteur de la Torah d'Ezéchiel, à peu près contemporain de la loi du jubilé.³⁰

En dehors de ce territoire de Yahweh, la terre est impure, et ses produits aussi. C'est encore Jos. 22 : 19 qui énonce cette idée le plus clairement, mais on la retrouve en Am. 7 : 17 ; Os. 9 : 3 ;³¹ Ez. 4 : 13 ;³² donc, encore une fois à proximité chronologique de la loi du jubilé ! Pis encore, en dehors de son pays de Canaan, on ne peut adorer Yahweh, à moins d'emporter avec soi, comme Naaman, un peu de la terre sainte (II Rois 5 : 17). Tout en critiquant cette erreur, Ez. 11 : 5 atteste encore son existence tenace au temps de l'exil, et peu après on la rencontre de nouveau, étrange relique d'un autre âge, dans l'une des couches les plus tardives du *Deutéronome* (4 : 28). Ce n'est donc pas une simple opinion étrangère que deux passages du deuxième Livre des Rois font énoncer aux premiers Samaritains (II Rois

23. Tel que corrigé par H.-J. Kraus, *Die Psalmen*, 2e éd. (Neukirchen, 1961) t. II, p. 778 : *millifney ^adôn kâl-hâ'ârés/millifney ^elôhâh Ya^aqôb*.

24. H.-J. Kraus, *Die Psalmen*, pp. 780s, 783 ; H. Wildberger, *Jahwes Eigentumsvolk* (Zurich, 1960), ch. III. Le plus problématique des textes que nous venons d'alléguer est celui d'Ex. 19 : 5. L'interprétation de P. Altmann, *Erwählungstheologie und Universalismus im Alten Testament* (Berlin, 1964), p. 7, n. 9, rend certainement mieux justice aux traits universalistes du contexte immédiat.

25. Cf. C. H. Gordon, *Ugaritic Manual* (Rome, 1955), textes N^{os} 'nt III 27 ; 'nt IV 64 ; cf. aussi 51 VIII 14 ; 67 II 16 ; 'nt VI 16, où *nht* apparaît en des contextes analogues.

26. Telle est la date la plus probable du Cantique de Moïse, si l'on tient compte à la fois : 1^o des parallèles ugaritiques, ainsi que de l'archaïsme de l'orthographe et de la métrique (c. F. M. Cross, D. N. Freedman, « The Song of Miriam », *Journal of Near Eastern Studies*, 14 [1955], 237-50) ; 2^o de l'anachronisme du verset 14, impliquant que l'époque réelle de l'arrivée des Philistins est déjà oubliée ; 3^o l'allusion au sanctuaire de Jérusalem, au verset 17 (cf. H. Schmid, « Jahwe und die Kulttraditionen von Jerusalem », *Zeitschrift für alttestamentliche Wissenschaft*, 67 [1955], 168-97) ; les indices invoqués par R. Tournay, *Revue Biblique*, 65 (1958), 335-57, pour situer l'hymne au temps de Josias ne nous paraissent pas concluants.

27. I Sam. 26 : 19 ; II Sam. 20 : 19, 21 : 3 ; Jér., 2 : 7, 16 : 18, 50 : 11 ; Ps. 79 : 1. Peut-être peut-on ajouter II Sam. 14 : 16 et Ps. 68 : 10.

28. Cf. Gordon, *Ugaritic Manual*, 123, 18.

29. Ps. 95 : 11, 132 : 8, 14. L'auteur d'Is. 66 : 1 s'élèvera un jour contre les limites inhérentes à cette représentation.

30. Nous n'osons aborder le problème si difficile de la datation de la Torah d'Ezéchiel. Il faut toutefois noter que beaucoup d'auteurs considèrent comme une addition le chapitre 48, qui est ici seul en cause.

31. Cf. H. W. Wolff, *Dodekapropheten: I, Hosea* (Neukirchen, 1961), *in loc.*

32. Cf. W. Zimmerli, *Ezechiel*, fascicule 2 (Neukirchen, 1956), *in loc.*

17 : 26s) et au Rabšaḡeh de Sennachérib (18 : 35), lorsqu'ils leur font présenter Yahweh comme « le dieu de Canaan ». Il faut encore rappeler dans le même sens la réflexion des grands officiers d'un roi d'Aram : « Leur dieu est un dieu des montagnes (. . .), mais combattons-les dans le plat pays et sûrement nous l'emporterons sur eux » (I Rois 20 : 23, cf. 28).

Enfin, il est un titre que Yahweh a porté au temps des Juges, et, surtout dans le royaume d'Israël, durant une partie considérable de l'époque monarchique. Il exprime dans sa quintessence la conception de la divinité dans ses rapports à la terre que je viens d'essayer d'évoquer. Ce titre, un nom propre porté par l'un des preux de David le proclame on ne peut plus ouvertement : *B^calyâh*, « C'est Yahweh qui est Baal ! » (I Chron. 12 : 6). Le Baal, c'est-à-dire le seigneur et le mari de la terre, qu'il féconde et dont il dispose à sa guise. Outre les ostraca de Samarie, qui ne témoignent peut-être que pour la population cananéenne de cette ville,³³ et Os. 2 : 18, volontairement polémique, plusieurs noms propres autres que *B^calyâh* nous assurent que le titre de Baal a été fréquemment donné à Yahweh durant des siècles, même dans les milieux yahwistes le plus fervents. Etant donné l'existence d'un autel de Baal (qui sera ensuite détruit) chez son père Joas, on peut douter que *Y^erubba'al*, l'autre nom, d'ailleurs si obscur,³⁴ de Gédéon, ait eu en vue Yahweh lui-même. Nous ne nous attarderons pas non plus aux restitutions trop hypothétiques, comme celle de *bi'abôn* au lieu de *bi'abôn* en II Sam. 23 : 31.³⁵ Nous pouvons également passer rapidement sur le nom trop obscur de *Ba'šā'*. Mais l'équivalence Yahweh-Baal devient indubitable lorsqu'on parvient aux familles de Saül et de David. Dans la première de ces familles, on trouve les noms de *'Ēšba'al*, fils de Saül (« homme lige de Baal » selon Noth³⁶ ; « Baal existe » selon Albright³⁷ et Lipinski³⁸), et de *M^eribba'al*, fils de Jonathan (« mon maître est Baal », d'après Noth qui explique le nom par l'araméen ;³⁹ « c'est Baal qui défend ma cause », selon Albright⁴⁰). Quant à l'entourage de David, on y rencontre encore *B^celyâdâ'*, fils du roi selon I Chron. 14 : 7 ; *B^celhanân*, l'un de ses officiers selon I

33. Sur l'importance du peuplement cananéen de Samarie, cf. A. Alt, *Der Stadtstaat Samaria* (1954), reproduit dans les *Kleine Schriften* de l'auteur, III, pp. 258-302.

34. Les opinions suivantes ne représentent qu'un choix parmi les options possibles suivant la racine sémitique à laquelle on croit pouvoir rattacher l'élément *rub* de *Y^erubba'al*. « Baal est en procès » (S. R. Driver, *Notes on the Hebrew Text of the Books of Samuel* [Edinburgh: T. & T. Clark, 1913], p. 254). « Que Baal se montre grand ! » (M. Noth, *Die israelitischen Personennamen im Rahmen der gemeinsemitischen Namengebung* [Stuttgart, 1928], pp. 206s, XIX; approuvé par O. Eissfeldt, « Ba'alšamēm und Jahwe », 1939, reproduit dans les *Kleine Schriften* de l'auteur, II [Tübingen, 1963], p. 186, n. 3). « Baal mugit » (E. Dhorme, *La Religion des Hébreux Nomades* [Bruxelles; Desclée, 1937, p. 324]). « Que Baal fasse croître ! » (W. F. Albright, *Archaeology and the Religion of Israel*, 2e ed. [Baltimore: Johns Hopkins, 1946], p. 112).

35. E. Dhorme, qui avait défendu cette correction du TM dans son grand commentaire de *Samuel* (Paris: Gabalda, 1909), *in loc.*, la passe maintenant sous silence dans la Bible de la Pléiade.

36. M. Noth, *Die Israelitischen Personennamen*, p. 119.

37. W. F. Albright, *Archaeology and the Religion of Israel*, p. 113.

38. E. Lipinski, « Peninna, Iti'el et l'Athlète », *Vetus Testamentum*, 17 (1967), pp. 68-75, notamment 72s.

39. M. Noth, *Die Israelitischen Personennamen*, p. 143.

40. W. F. Albright, *Archaeology and the Religion of Israel*, p. 113.

Chron. 12 : 27s ; sans doute aussi celui que les Septante permettent de reconstituer en I Chron. 11 : 11 : 'Ēsba'al le Ḥakmonite.

On voit dans quel terreau prend finalement racine le motif allégué par le législateur du jubilé : c'est Yahweh que est le vrai Baal de Canaan.⁴¹ Il faut cependant rappeler que dans la Loi de Sainteté, ennemie acharnée de tout syncrétisme, cette ancienne conception est désormais réduite à son essence la plus universelle, purifiée de ses aspects les plus criticables : elle se résume désormais à ceci, que Yahweh est le seul propriétaire du pays. Mais on peut et doit noter en outre que déjà aux temps les plus anciens, l'idée de Canaan comme domaine propre de Yahweh était décidément moins grossière en Israël que chez les peuples voisins : elle était en partie neutralisée par la vieille notion du « Dieu des Pères »,⁴² lié à des hommes plutôt qu'à la terre. Elle est contrebalancée aussi par le thème de Yahweh, Dieu du Sinaï,⁴³ dont un passage fameux de l'histoire du prophète Elie atteste la longue persistance (I Rois 19). Le souvenir de tous les hauts-faits accomplis par Yahweh en dehors de Canaan, principalement « dans le plaines de Tanis » et à la Mer des Roseaux, joue dans le même sens. Enfin et surtout, loin d'avoir avec le pays de Canaan une espèce de solidarité naturelle, j'allais dire « innée », c'est *par la force* que Yahweh s'en est emparé (Ps. 78 : 54) ; comme von Rad le faisait déjà remarquer dans son article « Verheissenes Land und Jahwes Land im Hexateuch »,⁴⁴ la vision dominante — et de beaucoup — dans les vieilles traditions historiques, est celle d'un pays appartenant jadis de plein droit aux Cananéens, mais donné maintenant aux tribus d'Israël par Yahweh, qui a chassé devant elles, comme il l'avait promis, les anciens possesseurs du sol. Deut. 32 : 8s, corrigé à l'aide des Septante et d'un fragment de Qumrân, nous livre encore une autre représentation neutralisant à sa manière l'idée de Yahweh, Baal de Canaan : lorsque 'Ēlyôn partage les peuples et leurs territoires entre les fils de 'Ēl, Yahweh s'attribue Israël — peuple et pays, bien entendu !⁴⁵ Le rapport privilégié de Yahweh et de sa terre dépend ainsi du libre choix qu'il en a fait, non d'une quelconque relation naturelle.

Telle quelle, c'est tout de même cette relation spéciale de Yahweh avec le pays de Canaan qui lui permet de s'immiscer dans le régime de la propriété humaine pour faire passer dans les faits l'idéal de justice sociale que nous avons rencontré dans la loi du jubilé et dans celle de l'année sabbatique.

41. Outre les travaux déjà cités ci-haut, note 34, on pourra consulter à ce sujet : W. F. Albright, *From the Stone Age to Christianity*, 2e éd. (New York: Macmillan, 1957), pp. 285s; W. Eichrodt, *Theology of the Old Testament*, t. I (London: S.C.M. Press, 1961), pp. 201s.

42. Le principal travail sur ce sujet demeure celui d'Alt, *Der Gott der Väter* (1929), reproduit dans les *Kleine Schriften* de l'auteur, I (Munich, 1953), pp. 1-78. Cf. aussi les mises au point très positives de F. M. Gross, jr., « Yahweh and the God of the Patriarchs », *Harvard Theological Review*, 55 (1962), pp. 225-60.

43. On trouvera toute la documentation nécessaire dans R. E. Clements, *God and Temple: The Idea of the Divine Presence in Ancient Israel* (London: Oxford University Press, 1965), ch. II.

44. Cf. ci-haut, note 2.

45. Cf., entre beaucoup de travaux, F. Dreyfus, dans la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 42 (1958), 30.

Il faut sûrement admettre avec R. de Vaux que :

C'est aussi en vertu du domaine éminent de Dieu que la loi religieuse limite les droits des usagers humains : devoir de laisser à glaner et à grapiller pour le pauvre, Lv 19:9-10, 23:22; Dt 24:19-21, cf. Rt 2; droit pour tout passant de satisfaire sa faim en traversant un champ ou une vigne, Dt 23:25-26; dîme annuelle due à Yahvé, Lv 27:30-32, consommée en présence de Yahvé, Dt 14:22-27, perçue par les Lévites, Nb 18:21-32; dîme de la troisième année destinée aux pauvres, Dt 14:28-29; 26:12-15; jachère de l'année sabbatique, Ex 23:10-11; Lv 25:2-7.⁴⁶

A propos de la dîme un passage du *Deutéronome* 26 : 13s, est très riche d'enseignements sur ce que le Père de Vaux appelle "le domaine éminent de Dieu." En voici une traduction volontairement très littérale :

Tu diras alors en présence de Yahweh ton Dieu :

J'ai enlevé le sacré de la maison,
et alors je l'ai donné au lévite et à l'étranger résident, à l'orphelin
et à la veuve, conformément à tout le commandement que tu
m'as commandé ; je n'ai pas transgressé tes commandements et je
ne [les] ai pas oubliés :

Je n'en ai pas mangé dans le deuil;
je n'en ai pas enlevé dans l'impureté;
et je n'en ai pas donné au mort.

De même qu'il faut voir dans les trois confessions négatives parallèles qui terminent ce morceau le reste d'une très ancienne pratique,⁴⁷ il faut sûrement reconnaître aussi dans la première déclaration de l'agriculteur israélite, celle que j'ai rendue par : « J'ai enlevé le sacré de la maison » (*bi'arti haqqôdêš min-habbayit*), un reste de la même cérémonie archaïque : cette déclaration est liée à la confession négative par le triple *mimmennû* de cette dernière, par l'emploi du même verbe *b'ʾr*, et l'ensemble forme deux vers de 3 + 3 accents. Ce morceau pré-deutéronomique procède manifestement d'une même mentalité pan-sacrée, d'après laquelle la dîme est une propriété inaliénable de la divinité, entourée de tabous. Quant au rédacteur deutéronomique, il prend appui sur cette conviction que la dîme appartient à Yahweh, pour la répartir à son tour entre les plus défavorisés. Il s'inscrit de la sorte dans une tendance attestée dès le Code de l'Alliance par le précepte de l'année sabbatique.

Le don des prémices qui, selon Deut. 26 : 11, devaient être aussi consommées par le lévite et l'étranger, se rattache finalement à la même vision antique du monde : le droit sacré possédé par la divinité sur les premiers produits du sol dont elle assure la fécondité : cette idée transparait on ne peut plus nettement en Jér. 2 : 3, à travers la métaphore : « Israël était le bien sacré de Yahweh, les prémices de sa récolte ; quiconque en mangeait devait le payer. » Enfin, il faut sans doute reconnaître avec von Rad que

46. R. de Vaux, *Les Institutions de l'Ancien Testament*, p. 252.

47. Cf. G. von Rad, *Das fünfte Buch Mose, Deuteronomium* (Göttingen, 1964), in loc. H. Cazelles, dans la *Revue Biblique*, 55 (1948), 54-71, avançait une hypothèse du même genre, plus poussée mais plus hasardeuse.

le tirage au sort périodique des terrains relevait de la même vision pansacrale.⁴⁸

Aujourd'hui, cette idéologie s'est complètement dissipée. Aucun retour en arrière n'est possible ni désirable. Avec l'universalisme néotestamentaire, l'idée même d'une relation spéciale de Dieu avec un pays déterminé a perdu tout validité. Est-ce à dire que la terre est devenue la propriété entière et exclusive des individus et des peuples qui s'en sont emparés pour la mettre en valeur mais qui parfois aussi l'ont stérilement accaparée ? Il n'en est rien ; car en vertu d'un thème différent qui s'est développé peu à peu en Israël en même temps que celui de Yahweh-Baal se résorbait, nous reconnaissons à Dieu un titre infiniment plus profond et plus universel à disposer de la terre en vue de la jouissance égale de tous les hommes. Notre Dieu est le créateur de la terre comme de l'humanité dont il l'a peuplée. Notre Dieu est de nouveau, et à un titre combien meilleur que celui du droit de conquête, le propriétaire de la terre — de toute la Terre :

A Yahweh la terre et sa plénitude,
le monde et tout son peuplement;
c'est lui qui l'a fondée sur les mers,
lui qui sur les fleuves l'a posée.⁴⁹

Si donc, à la fin chapitre premier de la Genèse, Elohim, créateur universel, dispose des richesses de l'univers en faveur de l'humanité prise collectivement, tout comme il fera de nouveau en faveur des descendants de Noé au début du chapitre neuvième, ce n'est pas une simple coïncidence que l'on pourrait prendre à la légère. Tout doit au contraire nous mener à croire que le même idéal égalitaire qui portait Yahweh, Dieu de Canaan, à disposer du pays en faveur de tous les fils d'Israël, porte maintenant Elohim, créateur de la terre entière, à disposer d'elle en faveur de tous ses habitants.

Le genre de possession qui nous est concédé n'a donc rien d'un droit absolu livré au caprice des individus : il reste plus que jamais un droit relatif, au service du besoin de liberté et d'égalité que Dieu lui-même a mis en nous et qu'il a toujours respecté. La terre des hommes est en dernière analyse la terre de Dieu son créateur, et il réserve un même accueil à tous ses hôtes sans exception.

48. G. von Rad; « Verheissenes Land und Yahwehs Land, » p. 93. Cf. aussi le passage de J. Lindblom cité ci-haut, note 10.

49. Ps. 24: 1s. Cf. aussi Ps. 89: 12; Ps. 50: 10-12, à cause du verset 12b, peut sans doute être allégué comme une attestation indirecte de la même idée, et Ps. 89: 12 suggère que cette idée est également sous-jacente aux autres textes parlant de « création par combat initial. »